PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUCHE DISTRIBUTION LECLERC

8 Boulevard de la Marne
77120 Coulommiers

Références : E/26- 0939
Code AIOT : 0006500683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement BOUCHE DISTRIBUTION LECLERC implanté 8 Boulevard de la Marne sur la commune de Coulommiers (77120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHE DISTRIBUTION LECLERC
- 8 Boulevard de la Marne 77120 Coulommiers
- Code AIOT : 0006500683
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé à exploiter la station service par récépissé de déclaration n°15515 du 30/08/2005 (rubriques 1432 et 1434). Un bénéfice des droits acquis ayant été acté le 28/06/2016, le site est désormais classé à déclaration sous les rubriques 1434 (livraison de carburant à domicile), 1435 (station service) et 4734 (stockage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique Rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Sans objet
2	Contrôle périodique Rubrique 1434	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique Rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2.	Sans objet
4	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
5	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4.	Sans objet
6	Caractéristiques des pistolets de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques ont été réalisés et les non-conformités ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique Rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 pour une quantité maximale de carburant distribuée annuellement de 12 023m^3. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 1435, réalisé le 04/02/2026 par la société TSG. Aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique Rubrique 1434

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme :" objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
La société réalise des livraisons de carburant chez les particuliers et les professionnels. Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1434 pour un débit de remplissage inférieur à 100 m^3/h (débit de pompe : 39 m^3/h).

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 1434, réalisé le 28/03/2026 par la société TSG. La non-conformité concernant un bac d'absorption a été levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique Rubrique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »

Constats : Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4734 pour une quantité de stockage maximale d'essence de 106 tonnes et une quantité totale de carburant sur site de 242,7 tonnes au total. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 4734, réalisé le 4/02/2026 par la société TSG. Aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : **A.** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : Le dernier contrôle électrique a été réalisé le 05/03/26 par la société Bureau Véritas. Le rapport de contrôle indique une observation concernant un disjoncteur à changer. Les travaux ont été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.
Constats : Le contrôle de l'arrêt d'urgence est réalisé tous les ans par la société TSG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des pistolets de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des pistolets de distribution
Prescription contrôlée : Les émissions de base sont mesurées lors d'un remplissage avec un pistolet équipé d'un embout pour essence sans plomb conforme à la norme NF ISO 9158 et non équipé d'un système de récupération de vapeurs. Le pistolet équipé pour la récupération de vapeurs faisant partie du système à tester doit être capable de délivrer le carburant avec un débit égal à ± 0,5 litre par minute à celui du pistolet de référence défini ci-dessus.
Constats : Le dernier contrôle des pistolets de distribution a été réalisé en novembre 2025 par la société TSG. Aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite